

Délibération n°2018-043

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 26 juin 2018, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation des modalités de mise en œuvre d'une période de césure à l'UA

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les modalités de mise en œuvre d'une période de césure à l'UA sont approuvées à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 27 juin 2018

Le Président de l'Université des Antilles

Pr Eustase JANKY



Modalités de mise en œuvre de la période de césure

Textes de référence

- *Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur*
- *Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants*

Période de césure

"La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée **période de césure**."

Principales caractéristiques de la période de césure

1. La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé ;
2. Durant la période de césure, l'étudiant est obligatoirement inscrit dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement ; il bénéficie du statut étudiant et des avantages liés à ce statut et notamment le versement de la bourse ;
3. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutif à l'intérieur d'un cycle (Licence, Licence Professionnelle, Master, Doctorat, DUT, et pour les Études de Santé, PACES, ...);
4. Elle peut s'effectuer sur le 2^{ème} semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le premier semestre de l'année suivante ;
5. Elle peut être effectuée dès le premier semestre de la L1 et dans ce cas le candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur doit transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'université sur la plateforme PARCOURSUP ;
6. Il n'est pas possible de faire deux périodes de césure dans un même cycle ;
7. La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en

milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère ;

8. La césure ne peut pas avoir lieu pas après la dernière année de la formation suivie s'il n'y a pas de poursuite d'études ;
9. La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :
 - a. Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
 - b. Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
 - c. Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
 - d. Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
10. Les compétences acquises par l'étudiant(e) durant sa période de césure peuvent être valorisées au travers d'une Unité d'Enseignement facultative inscrite dans la maquette pédagogique de formation de l'étudiant(e), par l'obtention d'ECTS délivrés en sus du nombre total de crédits ECTS délivrés à l'issue de la formation ;
11. Tout projet de césure est soumis à l'approbation du président de l'université. Lorsque le président donne son accord à la demande de césure, il établit une convention avec l'étudiant. Un dispositif d'accompagnement pédagogique et de validation de la période de césure est assuré par l'établissement ;
12. En fonction de la nature du projet, l'accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables ;
13. Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation ;
14. Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
15. La période de césure figurera sur le Supplément au Diplôme.



Qui peut demander une césure à l'université des Antilles?

Tout étudiant dont l'inscription est acceptée dans une formation de l'université de la première année jusqu'à la dernière année d'inscription.

Comment demander une césure à l'université des Antilles?

- L'étudiant doit soumettre son projet à l'avis du responsable de la formation.

- Le dossier de demande de césure avec l'avis du responsable de la formation doit être déposé par l'étudiant au service de scolarité de la composante
 - cas a) **au plus tard le 2 juillet 2018** pour une césure débutant au premier semestre de l'année 2018-2019 et pour la première vague¹ de candidatures ;
 - cas b) **au plus tard le 7 septembre 2018** pour une césure débutant au premier semestre de l'année 2018-2019 et pour la seconde vague de candidatures ;
 - cas c) **au plus tard le 30 octobre 2018** pour une césure débutant au second semestre.

- Le dossier est soumis à l'avis de la commission polaire CESURE dont la composition est fixée par la CFVU. Un avis négatif de la commission polaire CESURE doit être motivé par écrit.

La réponse est notifiée :

- cas a) **au plus tard le 15 juillet 2018 ;**
- cas b) **au plus tard le 21 septembre 2018 ;**
- cas c) **au plus tard le 30 novembre 2018.**

L'inscription administrative est obligatoire avant le début de la césure.

En cas de césure sur le 2^{ème} semestre de l'année en cours et le premier semestre de l'année, l'étudiant s'engage à se réinscrire à l'université des Antilles

Le taux des droits d'inscription appliqué est celui du taux réduit du diplôme national préparé par l'étudiant.

Composition du dossier

- Le formulaire de demande
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Une description complète du projet détaillant les éléments qui permettront de valider la période de césure : la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet
- La copie de la carte d'étudiant ou une attestation d'inscription
- Une déclaration sur l'honneur en cas de demande de césure en qualité d'étudiant-entrepreneur ou une attestation d'inscription ou d'engagement dans les autres cas.

¹ Exceptionnellement, pour les demandes de césure au premier semestre de 2018-2019, les candidatures seront examinées en deux vagues



Composition de la commission polaire CESURE

Cette commission est présidée par le VP-CFVU polaire et comprend le VP-Etudiant polaire, deux étudiants élus à la CFVU, deux membres non étudiants de la CFVU.

Sont invités les directeurs de la composante et les responsables de formation concernés et le représentant du Bureau des Relations Internationales (BRI) dans le cas d'une demande de césure à l'étranger.
